

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1 avril 1986.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 24 février 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur 1. le projet de loi portant extension de la mission du centre de psychologie et d'orientation scolaires, organisation du centre et création de la fonction de psychologue au centre; 2. le projet de règlement grand-ducal concernant les attributions et le fonctionnement du centre de psychologie et d'orientation scolaires et 3. le projet de règlement grand-ducal concernant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des établissements d'enseignement postprimaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. J.", written over a horizontal line.

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

1. le projet de loi portant extension de la mission du centre de psychologie et d'orientation scolaires, organisation du centre et création de la fonction de psychologue au centre
2. le projet de règlement grand-ducal concernant les attributions et le fonctionnement du centre de psychologie et d'orientation scolaires
3. le projet de règlement grand-ducal concernant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des établissements d'enseignement postprimaire

Par dépêche du 24 février 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les 3 projets spécifiés à l'intitulé.

Ces projets remplacent trois projets à finalité analogue sur lesquels la Chambre a émis son avis le 3 février 1984.

A. Projet de loi portant extension de la mission du centre de psychologie et d'orientation scolaires, organisation du centre et création de la fonction de psychologue au centre

Considérations liminaires

La loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen a prévu, auprès du Ministère de l'Education Nationale, la création d'un centre de psychologie et d'orientation scolaires, comprenant "nécessairement des psychologues, des médecins et des éducateurs", et ayant pour mission notamment:

- d'organiser l'orientation scolaire et préprofessionnelle;
- de dépister les enfants ayant besoin d'un appui particulier;
- d'examiner et de conseiller des élèves qui présentent des difficultés scolaires.

Les lois de 1968 et 1979 portant respectivement réforme de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et professionnel, à leurs tours, créent dans chaque établissement postprimaire un "service de psychologie et d'orientation scolaires" devant fonctionner en étroite liaison avec le centre précité, mais sous l'autorité administrative des directeurs des différents établissements.

Si les services au niveau des lycées et lycées techniques fonctionnent depuis lors, le centre en tant que coordinateur des travaux d'orientation, de dépistage et de guidance et en tant que service d'attache du personnel spécialisé, n'a pas été organisé jusqu'à ce jour.

Le projet sous avis tend à mettre fin au provisoire en:

- définissant la mission et les tâches du centre (articles 1er et 2);
- organisant ses cadres et fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion (articles 4 à 7);
- prévoyant la régularisation de la situation des psychologues en place dans les services de psychologie et d'orientation scolaires (article 12).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec les buts poursuivis. Par contre, elle ne saurait approuver les moyens mis en oeuvre qui lui paraissent beaucoup trop prétentieux. En effet, le Gouvernement prévoit la mise en place d'une grande administration avec comme personnel:

- un directeur
- deux conseillers
- des psychologues
- des éducateurs
- des moniteurs
- des rédacteurs
- des expéditionnaires
- des artisans
- des concierges et garçons de salle.

La Chambre ne peut être convaincue que tous ces effectifs seraient nécessaires pour coordonner l'action des quelque 20 SPOS qui fonctionnent dans les établissements scolaires du pays. Même la mission quelque peu élargie du centre (conseils aux étudiants à l'étranger, jusques et y compris l'immatriculation d'une voiture) ne justifie pas un cadre aussi largement conçu. Le projet sur lequel la Chambre a émis un avis en 1984 ne prévoyait, à côté des psychologues détachés aux SPOS, qu'un chargé de la direction avec un mandat quinquennal et une indemnité de quarante-cinq points indiciaires. Si la Chambre peut se déclarer d'accord avec la création d'un poste permanent de directeur, elle demande cependant au Gouvernement de renoncer à la mise en place de structures non justifiées par les tâches confiées au centre, dont certaines semblent d'ailleurs faire double emploi avec celles assumées actuellement par le Service National de la Jeunesse.

Examen des articles

Art. 1er et 2

Ces articles fixent les missions et définissent les tâches confiées au centre. Pas de remarque, sauf que, en ce qui concerne l'exécution de la disposition sub f) de l'article 2, il y a lieu de délimiter clairement l'activité du centre de celle du Service National de la Jeunesse.

Art. 3

Cet article crée une commission nationale d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, composée de représentants des milieux scolaires et économiques et de délégués gouvernementaux.

La Chambre ne s'y oppose pas, quoiqu'elle doute que le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse connaisse le nombre exact des commissions qui sont supposées fonctionner sous son autorité.

Art. 4

Cet article tend à fixer les effectifs du centre. En renvoyant à ce qu'elle a écrit à ce sujet dans les remarques liminaires, la Chambre se voit amenée à fai-

re les critiques suivantes:

- C'est un des buts d'une loi-cadre de fixer numériquement et limitativement les effectifs du service ou de l'administration qu'elle crée. Le projet pêche contre cette règle.
- La Chambre ne voit pas quelles pourraient être les tâches des deux conseillers à la direction, et elle n'est pas convaincue que "la nature des différentes missions du centre exige également la présence d'assistants sociaux, d'éducateurs et de moniteurs".
- Si la Chambre peut admettre que le centre pourra avoir besoin d'un rédacteur, d'un expéditionnaire et, le cas échéant, d'un garçon de salle, elle voit mal quelles tâches pourraient être confiées à des artisans, à des concierges et à des ouvriers.
- De même, la Chambre ne voit pas quelle pourrait être l'utilité du détachement au centre de personnel enseignant de tous les ordres.

En conséquence, la Chambre demande de donner à l'article 4 la teneur suivante:

"(1) Le personnel du centre de psychologie et d'orientation scolaires comprend, dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- .. psychologues.

(2) Des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et des carrières inférieures de l'expéditionnaire et du garçon de salle peuvent être ... (texte gouvernemental réglant le détachement).

(3) Le centre peut avoir recours, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, à des médecins, des pédagogues et des sociologues. Ils ... (texte gouvernemental).

(4) Le centre peut avoir recours au service d'employés.

(5) Le cadre des psychologues prévu sub (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires."

Art. 5

La mention des conseillers à la direction est à biffer de ce texte, de sorte qu'il ne fixe que les conditions de nomination du directeur. A ce sujet, la Chambre estime anormal de prévoir comme première formation pouvant donner accès à cette fonction celle d'un professeur. Comme le directeur ne sera pas en premier lieu un administrateur, mais devra surtout donner les directives spéciales pour l'exécution en détail et "sur le terrain" de la mission légale du centre et des services, il paraît indiqué de confier cette tâche à un psychologue ou à un professeur, non pas d'une spécialité quelconque, mais dont la formation comporte une spécialisation en psychologie.

En conséquence, la Chambre demande de rédiger l'article 5 comme suit:

"Le directeur du centre doit justifier d'une formation de psychologue telle qu'elle est définie à l'article 6 qui suit, ou avoir bénéficié d'une nomination aux fonctions de professeur (grade E7) et justifier d'une spécialisation en psychologie."

Art. 6

Cet article fixe les conditions d'admission aux fonctions de psychologues. Celles-ci n'appellent pas de commentaire.

Art. 7

Cette disposition peut être supprimée alors que les conditions de nomination et de promotion pour toutes les fonctions qui, aux vues de la Chambre, sont nécessaires au centre, sont fixées par le présent texte ou par la loi sur les traitements.

Art. 8

Cette disposition est à adapter comme suit:

"Les nominations aux fonctions prévues à l'article 4 (1) sont faites par le Grand-Duc."

Art. 9

Dans les dispositions devant modifier la législation sur les traitements, la mention du "conseiller à la direction" est à supprimer sub a) et b).

Art. 10 et 11

Pas de commentaire.

Art. 12 (Dispositions transitoires)

Cet article prévoit la fonctionnarisation des psychologues ayant réussi à l'examen probatoire organisé en vertu de l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de 15 psychologues occupés à durée déterminée dans l'enseignement post-primaire.

La Chambre se déclare d'accord avec cette mesure.

L'alinéa 2 prévoit la prise en compte de la moitié des périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé psychologue pour parfaire le délai de 6 ans qui, selon l'article 22, II, 10°, de la loi sur les traitements, conditionne l'avancement en traitement au grade 14.

La Chambre estime qu'il serait plus équitable de mettre en compte la totalité de ces périodes pour la durée effective de la tâche.

* * *

C'est sous la réserve expresse des remarques ci-dessus faites que la Chambre marque son accord avec le projet de loi.

B. Projet de règlement grand-ducal concernant les attributions et le fonctionnement du centre de psychologie et d'orientation scolaires

Les dispositions proposées par ce projet sont, sauf l'un ou l'autre détail, les mêmes que celles prévues au projet sur lequel la Chambre s'est prononcée par son avis n° 576 du 3 février 1984. Aussi la Chambre renvoie-t-elle à ce document, notamment en ce qui concerne l'article 8 relatif au secret des dossiers personnels des élèves.

C. Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des établissements d'enseignement postprimaire

La Chambre n'a que quelques remarques à présenter au sujet de ce projet. Les deux premières sont d'ailleurs les mêmes qu'elle avait déjà faites dans son avis du 3 février 1984 sur le projet initial:

ad art. 2, c)

En ce qui concerne le point c) relatif à la guidance psychologique et pédagogique, la seule consultation des parents ou tuteurs est insuffisante dans les cas où le service estime nécessaire de recourir à des experts étrangers au service; dans les cas de l'espèce, l'accord préalable des parents ou tuteurs est de rigueur. En effet, si les parents confient leur enfant à un établissement donné en vue de son instruction, celui-ci ne saurait subdéléguer partie de sa mission à des instances étrangères à l'école sans l'accord préalable des personnes investies des droits parentaux. Le texte serait à rédiger comme suit:

"..., le cas échéant et si les parents ou tuteurs sont d'accord, avec le concours ...".

ad art. 4

C'est à bon escient que cet article qualifie de confidentielles les informations recueillies par les membres du service et défend la communication à des tiers des dossiers psychologiques ou d'extraits de ces dossiers.

La Chambre est d'accord avec les auteurs que l'intérêt de l'élève peut toutefois justifier que le psychologue communique, non pas des données du dossier, mais les conclusions qu'il en tire, à des personnes qui s'occupent de l'élève sur le plan éducatif ou médical. Sans cette possibilité, tout service de psychologie et d'orientation scolaires perdrait sa raison d'être. Cependant, en communiquant à des tiers les conclusions qu'il tire de sa documentation, le psychologue doit rester conscient qu'il ne saurait agir que dans l'intérêt de l'élève. Pour mieux rendre cette nuance, la Chambre suggère de rédiger la seconde phrase de l'article 5 comme suit:

"Toutefois, s'il le juge être dans l'intérêt de l'élève, le psychologue peut communiquer ses conclusions à des personnes ...".

Enfin, la Chambre est d'avis que les dossiers sont à détruire dès que les élèves quittent définitivement l'enseignement secondaire ou supérieur. L'article 4 reste à compléter en ce sens.

ad art. 6

Il appert de cette disposition que le SPOS fait partie intégrante de l'établissement scolaire au sein duquel il fonctionne, d'ailleurs au rythme de l'année scolaire, sauf en ce qui concerne les permanences pendant la seconde quinzaine du mois de juillet (début des vacances d'été) et pendant la première quinzaine du mois de septembre (fin des vacances d'été).

ad art. 7 et 8

Ces dispositions sont superfétatoires et peuvent être biffées. Il est dans les attributions normales du directeur d'un établissement de fixer les heures d'ouverture des services sans qu'il soit besoin de le préciser.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 1986, vingt-trois membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

